



Règlement des études

Master 2^{ème} année

Vu la partie législative et réglementaire du code de l'éducation,
Vu le règlement des enseignements, des études et des examens, adopté en CVFU le 5 mars 2024.

Le tableau des matières, coefficients et modalités de contrôle est affiché et mis en ligne sur le site au plus tard 1 mois après la rentrée universitaire.

1/ Organisation des Masters de la Faculté d'Économie

1.1. Ce règlement des études ne concerne que la deuxième année des différentes mentions des Masters de la Faculté d'Économie. Il établit les règles générales, qui seront précisées pour chaque parcours.

2/ Admissibilité en deuxième année de Master

2.1. Tout étudiant ayant validé sa première année de Master dans une mention et un parcours spécifique peut s'inscrire de droit en deuxième année de Master dans la même mention et le même parcours, l'année suivante.

2.2. Si, à titre exceptionnel, un étudiant souhaite changer de mention ou de parcours entre la première et la deuxième année de Master, il devra en formuler la demande conjointement auprès des responsables de parcours et/ou de mention le cas échéant. Cette demande peut faire l'objet d'un avis défavorable.

2.3. Tout étudiant ayant validé sa première année de Master dans une autre université française ou étrangère peut postuler à une admissibilité en deuxième année de Master de la Faculté d'Économie. La commission de recrutement examine le dossier du candidat au vu de l'ensemble des candidatures, des critères et attendus votés, des capacités d'accueil et se prononce sur l'admissibilité en deuxième année.

3/ Validation et Capitalisation

3.1. Une unité d'enseignement est validée et capitalisée lorsque la note attachée à cette UE est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits ECTS associés sont alors capitalisés.

3.2. La mise en place d'une seconde chance est possible mais pas obligatoire. Il convient donc de se référer aux modalités de contrôle des connaissances.

3.3. Le Master est validé lorsque la moyenne arithmétique pondérée (par les coefficients de chaque matière) des notes des deux semestres du M2 est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Selon le parcours de Master, la validation du stage et/ou du mémoire peut être obligatoire pour valider son année. Il convient de se référer aux Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de chacun des parcours.

3.4. Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation de l'année de Master 2.

3.5. Le jury délivre les mentions suivantes pour le Master :

- Moyenne générale supérieure ou égale à 16 : Mention Très Bien
- Moyenne générale supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Mention Bien
- Moyenne générale supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Mention Assez Bien
- Moyenne générale supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 : Mention Passable

Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir une mention.

4/ Redoublement

- 4.1.** Si l'étudiant n'a pas validé la seconde année de Master, le jury d'examen peut l'autoriser à redoubler dans la même mention et le même parcours. Il conserve les notes et ECTS des UE capitalisées.
- 4.2.** L'étudiant peut s'inscrire quatre fois au maximum, au sein d'un même parcours au cours du 2^{ème} cycle.

5/ Stage ou mémoire

- 5.1.** Lorsque les MCC le prévoient, un stage d'une durée de 2 à 6 mois selon les parcours est obligatoire. Il doit commencer, sauf autorisation du responsable du parcours, après la fin des cours des deux semestres. Il doit impérativement se terminer avant la fin de l'année universitaire.
- 5.2.** Le stage fait l'objet d'un mémoire qui peut être présenté lors d'une soutenance orale.
- 5.3.** Sur autorisation expresse du responsable du parcours un mémoire thématique ou de recherche peut se substituer au stage. Il pourra également être présenté lors d'une soutenance orale.

6/ Épreuves écrites ou orales

- 6.1.** Un document spécifique à chaque parcours précise pour les UE où une épreuve écrite est organisée, les dates et les modalités précises de ces épreuves.
- 6.2.** Il est porté à l'attention des étudiants qu'aucun retard ne sera autorisé lors des épreuves écrites. Aucune entrée dans la salle d'examen ne sera acceptée après l'heure de début de l'épreuve, qui coïncidera avec l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.
- 6.3.** Lors des épreuves orales des examens, les étudiants sont convoqués à l'heure de début des oraux de la demi-journée, l'enseignant procède alors à l'appel des candidats.
- 6.4.** Les étudiants non présents au moment de l'appel sont considérés comme absents à cette épreuve.
- 6.5.** Toute absence à un examen doit être justifiée dans les 48h qui suivent.
- 6.6.** Toute absence, justifiée ou non, équivaut à 0/20.

7/Césure

- 7.1.** Les étudiants bénéficiant du dispositif de césure s'engagent à maintenir un lien avec l'UFR, à respecter les dispositifs d'accompagnement, d'encadrement et les modalités d'évaluation définis dans la convention de césure.
- 7.2.** La période de césure ne peut pas se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation. Elle ne permet donc pas l'obtention d'ECTS.

8/ Situation d'urgence

- 8.1.** La Faculté se réserve le droit de proposer aux étudiants de nouvelles modalités d'évaluations en cas de situation d'urgence (crise sanitaire...).
- 8.2.** Ces modalités seront laissées au choix des enseignants et pourront se dérouler à distance.



Les téléphones portables et tous les moyens de communication sont interdits durant les épreuves. Ils doivent être obligatoirement éteints et laissés dans les sacs au bas de l'amphithéâtre.



De même, les documents, les calculatrices programmables, et les trousseaux sont interdits lors de la composition (Sauf autorisation spéciale).

Tout·e étudiant·e se doit de respecter ces dispositions.